



VILLE de LE TRÉPORT

ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION PORTANT RISTRICION DE CIRCULATION

Le Maire,

VU

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- le code de la route et notamment l'article R411-1, R411-7, R411-8, R415-7, R415-8
- l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Considérant qu'il convient de PRENDRE DES MESURES DE RESTRICTION AFIN D'INTERDIRE LA CIRCULATION DES VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 5,5 TONNES, ROUTE DE MANCHEVILLE AU TREPOT ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : la circulation est interdite de manière permanente aux véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total en charge dépasse 5,5 tonnes, route de Mancheville au Tréport (en et hors agglomération).

ARTICLE 2 : une signalisation conforme et réglementaire sera installée par le Département de Seine-Maritime dans le cadre de l'aménagement du carrefour formé avec la route départementale n°78.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune du Tréport.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : M. Le Maire, M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous agents de la force publique placés sous ses ordres, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Tréport, le 09 novembre 2016

Laurent JACQUES
Maire du Tréport

